

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

RÈGLEMENT N° 342

RÈGLEMENT N° 342 – ÉTABLISSANT LA TARIFICATION DU SERVICE DE COMBAT DES INCENDIES POUR LES INTERVENTIONS DANS LE CADRE D'INCENDIE DE VÉHICULE DE NON-RÉSIDENT

ATTENDU QUE la Municipalité fait partie du Service intermunicipal de sécurité incendie de la Ville de La Pocatière;

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, la Municipalité peut prévoir que certains de ses services seront financés au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QUE le Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière doit se déplacer plusieurs fois l'an afin de prévenir ou combattre l'incendie de véhicules de personnes qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer une tarification pour ces services;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par la conseillère Carole Lévesque lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 3 juillet 2017;

ATTENDU QUE la présentation du règlement a été faite par la conseillère Carole Lévesque;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le règlement portant le numéro 342, établissant la tarification du service de combat des incendies pour les interventions dans le cadre d'incendie de véhicule de non-résident, soit adopté tel que rédigé et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit;

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière, est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, ci-après établi, est imposé à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Le service rendu par le Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière lors d'une telle intervention est facturé au coût réel tel que défini à ***l'annexe B du règlement annuel de tarification de la Ville***, selon les taux établis à ladite annexe, auquel montant sont ajoutés des frais d'administration de 15 %.

LIVRE DES RÈGLEMENTS
EXTRAIT CONFORME DU PROCÈS-VERBAL
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE

Cette tarification est payable par le propriétaire du véhicule, qu'il ait ou non requis l'intervention des pompiers.

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention, et un minimum de deux heures pour chaque pompier du Service intermunicipal de sécurité incendie de La Pocatière se rendant sur les lieux d'une intervention sont exigibles et chargées.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour but d'abroger le règlement numéro 157.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, LE 7 AOÛT 2017.

Maire

Secrétaire-trésorière